



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAR 39.2017-26-12-002

Arrêté DDT n° 2017-26-12-01

direction
départementale
des territoires

autorisant sur les territoires couverts par la
fédération départementale des groupements
de défense contre les organismes nuisibles du
Jura une lutte collective contre les corvidés
classés nuisibles dans le département du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-7, R.427-13 à R.427-16 et R.427-26 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON) pour le compte de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura (FDGDON 39) du 11 décembre 2017 signalant des dégâts dus aux corvidés sur les cultures de maïs et tournesol ;

Considérant que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois,...) ;

Considérant qu'il est possible d'expérimenter une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

Considérant que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

Considérant que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FDGDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2018 sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la FDCJ. L'animation du dispositif est assurée par la FDGDON 39 assistée par la FREDON.

Article 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées par la FDGDON 39. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 4 : La collecte des cadavres est assurée par la FDGDON 39 en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

Article 5 : La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies de communes concernées.

Article 6 : La FREDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1^{er} septembre 2018, le bilan complet de la lutte collective.

Article 7 : Une copie est transmise au président de la FDGDON 39 et aux maires des communes concernées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs.

Lons le Saunier, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Jura,



Jacky ROCHE